

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des budgets*

**2005/0185(CNS)**

22.6.2006

## **AVIS**

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le 7<sup>e</sup> programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration  
(COM(2005)0440 – C6-0381/2005 – 2005/0185(CNS))

Rapporteur pour avis: Marilisa Xenogiannakopoulou

PA\_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### 1. Principaux éléments de la proposition

La proposition de programmes spécifiques se fonde sur les articles 163 à 173 du titre XVIII du traité, et notamment sur l'article 166, paragraphe 3, concernant la mise en œuvre du programme-cadre au moyen de programmes spécifiques.

La Commission a l'intention de créer une agence exécutive chargée de certaines tâches indispensables à la mise en œuvre des programmes spécifiques "Coopération", "Personnel" et "Capacités". La même démarche sera adoptée pour la mise en œuvre du programme "Idées".

Le **programme spécifique Coopération** vise à faire accéder l'Europe à la première place dans des domaines scientifiques et technologiques essentiels en soutenant la coopération entre universités, industries, centres de recherche et pouvoirs publics dans l'ensemble de l'Union européenne ainsi qu'avec le reste du monde. Les programmes-cadres précédents ont démontré l'impact que de telles actions pouvaient avoir pour ce qui est de restructurer la recherche en Europe et de regrouper et débloquer les ressources nécessaires.

Le 7<sup>e</sup> programme-cadre visera à leur assurer un impact plus large et les neuf thèmes proposés correspondent aux grands domaines porteurs de la connaissance et de la technologie dans lesquels il convient de développer une recherche de qualité pour relever les défis sociaux, économiques, de santé publique, environnementaux et industriels auxquels l'Europe est confrontée.

Il y a, dans le programme spécifique à l'examen, de grandes nouveautés qui exigent un examen particulier en matière de mise en œuvre:

- répondre au besoin de partenariats paneuropéens ambitieux entre secteurs public et privé afin d'accélérer la mise au point de technologies fondamentales par le lancement d'**initiatives technologiques conjointes**;
- une approche plus rigoureuse de la coordination des programmes de recherche nationaux (mécanisme **ERA-NET**);
- initiatives dans les domaines de l'assistance à l'autonomie à domicile, de la recherche en mer Baltique et de la métrologie (**initiatives au titre de l'article 169**);
- **coopération internationale** (par l'instauration de dialogues et réseaux politiques avec différents groupes de pays partenaires);
- une réponse adaptée aux **besoins émergents** et **nécessités politiques imprévues**.

### 2. Recommandations du rapporteur pour avis

Par souci de cohérence, le rapporteur pour avis propose le même jeu d'amendements à chacun des sept programmes de recherche spécifiques.

Un amendement standard fait référence au cadre financier pluriannuel et à la nécessité de respecter le plafond de la rubrique 1 a).

Les amendements suivants contiennent l'idée de bonne gestion financière et de mise en œuvre efficace des actions financées dans le cadre du programme spécifique.

Afin d'améliorer le contrôle financier des activités de recherche financées par la Communauté, le rapporteur pour avis estime que la Commission devrait informer l'autorité budgétaire, à intervalles réguliers, sur l'exécution des programmes spécifiques et fournir des informations préalables chaque fois qu'elle entend s'écarter de la ventilation des dépenses indiquée dans le budget général.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Projet de résolution législative

Amendement 1  
Paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. considère que le montant de référence financière indicatif repris dans la proposition législative doit être compatible avec le plafond de la rubrique 1a du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP), et rappelle que le montant annuel sera arrêté durant la procédure budgétaire annuelle conformément aux dispositions du point 38 de l'AlI du 17 mai 2006;***

*Justification*

*Amendement standard.*

### Proposition de décision

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 2  
Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

***La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier que les actions***

<sup>1</sup> JO C 49 du 28.2.2006, p. 37.

***financées sont exécutées efficacement et dans le respect des dispositions du règlement financier.***

Amendement 3

Article 3, paragraphe 1 ter (nouveau)

***Les dépenses administratives globales afférentes au programme, y compris les dépenses internes et de gestion afférentes à l'agence exécutive, doivent être proportionnelles aux tâches prévues dans le programme concerné et sont subordonnées à la décision des autorités budgétaire et législative.***

*Justification*

*Les crédits alloués à l'agence exécutive doivent être conformes à ce que prévoient les dispositions du code de conduite sur la création d'une agence exécutive et les dispositions du règlement n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires. Le bon financement des actions du programme sera ainsi garanti.*

Amendement 4

Article 3, alinéa 1 quater (nouveau)

***Les crédits budgétaires sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités, et conformément au principe de proportionnalité.***

Amendement 5

Article 5 bis (nouveau)

***Article 5 bis***

***Chaque fois qu'elle entend s'écarter de la ventilation des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit des informations préalables à l'autorité budgétaire.***

### *Justification*

*Cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Le rapporteur pour avis considère qu'il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC7.*

### Amendement 6

Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau)

***5 bis. Le rapport d'évaluation contient une appréciation de la bonne gestion financière ainsi qu'une évaluation de l'efficacité et de la régularité de la gestion budgétaire et économique du programme.***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le 7 <sup>e</sup> programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration
<b>Références</b>	COM(2005)0440 – C6-0381/2005 – 2005/0185(CNS)
<b>Commission compétente au fond</b>	ITRE
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 17.11.2005
<b>Coopération renforcée – date de l'annonce en séance</b>	0.0.0000
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Marilisa Xenogiannakopoulou 20.9.2004
<b>Rapporteur pour avis remplacé</b>	
<b>Examen en commission</b>	22.6.2006
<b>Date de l'adoption</b>	22.6.2006
<b>Résultat du vote final</b>	+: 16 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Herbert Bösch, Simon Busuttil, Bárbara Dührkop Dührkop, Markus Ferber, Ingeborg Gräßle, Nathalie Griesbeck, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Antonis Samaras, Esko Seppänen, Nina Škottová, Helga Trüpel, Yannick Vaugrenard, Ralf Walter
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	
<b>Observations (données disponibles dans une seule langue)</b>	...